

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

2ÈME REUNION DE 2018

Séance du 4 et 5 avril 2018

**CD20180404_18
id. 3838**

Les quatre et cinq avril deux mille dix huit, les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme CABOS (pouvoir à M. BERTELLI), Mme RIOLS (pouvoir à M. HEBRARD)

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum : 16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**FISCALITÉ DÉPARTEMENTALE
VOTE DU TAUX SUR LE FONCIER BÂTI**

Depuis 2011, le Conseil départemental ne dispose plus que du pouvoir de voter le taux de la taxe sur le foncier des propriétés bâties.

Constitution de la taxe :

Tout propriétaire, que ce soit une personne physique ou une personne morale, qui détient une propriété bâtie (construction fixée au sol à perpétuelle demeure, ouvrage d'art et voie de communication, bateau d'habitation, bâtiment commercial, industriel, professionnel) et/ou des terrains et sols formant des dépendances immédiates des constructions ou à usage commercial ou industriel (chantier, lieu de dépôt...) situés en France au 1er janvier de l'année d'imposition et à l'exception de quelques bâtiments, est assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB, articles 1381 et 1382 du Code général des impôts CGI).

La taxe foncière est calculée et établie annuellement à partir de la situation du bien au 1er janvier. Elle est basée sur la valeur locative cadastrale (VLC ou « revenu cadastral ») de ces propriétés, multipliée par les taux fixés par les collectivités locales pour chaque tranche les concernant.

Depuis la réforme de la fiscalité locale de 2011, son périmètre a été considérablement transformé puisque les départements demeurent destinataires de la taxe foncière sur les propriétés bâties, mais ont bénéficié du transfert de la part régionale de cette taxe.

Les régions, quant à elles, ne perçoivent plus de taxes « ménages » (taxe d'habitation, TFPB et TFPNB).

Le secteur communal bénéficie par contre des trois taxes ménages, en récupérant la part départementale de la taxe d'habitation et les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sous la forme d'une taxe additionnelle. De plus un mécanisme de compensation à l'intérieur de chaque catégorie de collectivités (FNGIR) garantit le niveau de ressources de chacune des collectivités, les « gagnantes » de la réforme étant prélevées au bénéfice des « perdantes ».

La TFPB est établie d'après la valeur locative cadastrale avec une déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation. Des abattements complémentaires sur la valeur locative sont pratiqués du fait de l'affectation des logements à des fins sociales ou à leur localisation (zone urbaine sensible) notamment.

Pour le Département, plusieurs exonérations ont été votées :

– en faveur des entreprises nouvelles, création ou reprise d'entreprise en difficulté (100% pendant 2 ans), par une délibération du 15 juin 1989 (article 1383A et 1464C du CGI),

– en faveur des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation (100% pendant 3 ans), par une délibération du 30 juin 1992 (article 1384B, 1586 et 1599 ter du CGI).

– en faveur des logements acquis ou amélioré au moyen d'une aide financière de l'État par des personnes physiques (100% pendant 1 an), par délibération du 30 juin 1992 (article 1383E du CGI),

– enfin, la prolongation des exonérations de longue durée en faveur des logements à usage locatif de HLM (100% pendant 1 an) par délibération du 30 juin 1992 (article 1586A du CGI).

Le taux de fiscalité :

Depuis 2012, le taux est demeuré inchangé à **28,93%**.

L'article 1518 bis du CGI dispose qu'à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont majorées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de novembre N-1 et de N-2. Pour 2018, le comparatif établi entre novembre 2017 et novembre 2016 est estimé à + 1,2%.

Dans l'attente de la réception de l'état 1253 DEP, Monsieur le Président a prévu, en fonction des informations disponibles, une évolution dynamique des bases du Conseil départemental à 1,50 %, portant l'évolution globale des bases estimées pour 2018 à 2,7 %.

Bases réelles 2017	Bases prévisionnelles 2018	Evolution des bases 2018/2017	Rappel du taux voté en 2017	Produit attendu à taux constant
250 421 970 €	257 249 492 €	2,7%	28,93%	74 422 278 €

Comme annoncé lors de la séance sur les orientations budgétaires en date du 13 mars dernier, Monsieur le Président propose de délibérer sur le maintien du taux de la taxe sur le foncier bâti à **28,93 %** pour 2018.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide de maintenir pour 2018, le taux de la taxe sur le foncier bâti à 28,93 %.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC